

**Pourquoi dessaisir la Croix-Rouge fribourgeoise
du Service Réfugiés et Demandeurs d'asile ?**

Question

Le Conseil d'Etat fribourgeois vient de dessaisir les services de la Croix-Rouge fribourgeoise de son secteur Réfugiés et Demandeurs d'asile pour une entreprise privée zurichoise, chargée dans le futur de gérer l'ensemble de ce service important et sensible.

La nouvelle a provoqué auprès du personnel son effet de stupeur bien compréhensible ajoutée à mille incertitudes quant à leur avenir professionnel, d'où ces questions que je juge importantes mais également urgentes.

1. Quels sont les critères retenus par le Conseil d'Etat pour dessaisir une organisation compétente et humanitaire et qui a fait ses preuves, pour en donner la responsabilité à une organisation privée ?
2. Les experts, chargés de fournir un « audit » ou des considérations sur le management des services Croix-Rouge, ont-ils fait preuve d'une totale impartialité ?
3. S'agit-il uniquement d'une raison financière et comment va-t-on appréhender et gérer le côté très sensible et hautement humanitaire lié à ce service de l'asile en général ?
4. Concernant le personnel aujourd'hui en fonction, est-ce que tout sera mis en oeuvre pour que chacune et chacun n'ait pas à subir des conséquences désastreuses liées à la libéralisation de ce secteur ?
5. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à suivre de très près ces futures transactions et à garantir que les droits et acquis de tous les collaborateurs soient préservés ?
6. Dans un souhait personnel, et que je partage très certainement avec d'autres, le Conseil d'Etat pourrait-il revenir sur sa décision ?

Merci de la considération que vous porterez à mes interrogations !

Le 11 juillet 2007

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, depuis 1983 déjà, les tâches d'accueillir, d'encadrer et d'héberger les personnes relevant du domaine de l'asile sont confiées par l'Etat à des organismes privés, à savoir la Croix-Rouge fribourgeoise et Caritas Suisse à Fribourg et, dès le 1^{er} janvier 2006, à ORS pour les personnes NEM. Le 24 septembre 2006, le peuple suisse et l'ensemble des cantons ont accepté la révision de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) et la nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr). Le canton de Fribourg a accepté ces modifications légales à plus de 63%. Elles entreront en

vigueur pour la plus grande part le 1^{er} janvier 2008. Une partie d'entre elles, concernant surtout des questions liées à la procédure, sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Dès le 1^{er} janvier 2008, les incidences pour les cantons seront particulièrement importantes au niveau financier, avec des transferts de charges importants de la Confédération vers les cantons, ainsi qu'au niveau de l'organisation de la prise en charge des différentes catégories de personnes (requérants d'asile en procédure, personnes admises à titre provisoire de moins de sept ans et de plus de sept ans de domicile et requérants d'asile déboutés). En outre, l'introduction d'un forfait global versé par la Confédération aux cantons pour les frais résultant de l'application de la loi sur l'asile modifiera totalement le cadre financier, la gestion administrative et les procédures administratives et financières avec la Confédération. Fort de ce constat, dans le but de répondre aux exigences plus contraignantes de la nouvelle loi influant sur les domaines de l'accueil, de l'encadrement, de l'hébergement ainsi que sur le suivi social et financier des différentes catégories de personnes précitées, le Conseil d'Etat, par courrier du 28 novembre 2006, a résilié au 31 décembre 2006 pour le 31 décembre 2007 la convention le liant à la Croix-Rouge fribourgeoise (ci-après la CRF) concernant l'accueil des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire. En vertu de la législation sur les marchés publics et les montants en jeu (valeurs seuils fixées par l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés public : CHF 383'000 pour les marchés de services), le Conseil d'Etat a lancé un appel d'offres. Cette procédure a permis également de garantir une égalité de traitement aux principaux organismes intéressés oeuvrant déjà dans le canton ainsi qu'une transparence des procédures.

Réponse à la question 1

Le Conseil d'Etat a approuvé le cahier des charges et les termes de la procédure qui a été lancée le 4 mai 2007. Le cahier des charges a été transmis aux soumissionnaires et publié sur le site de la Direction de la santé et des affaires sociales (http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/dsas/cp_asile_4_5_07.pdf), de même que les critères et les sous-critères avec leur taux de pondération (http://admin.fr.ch/apps/press/data/tableau_criteres_sous_criteres.pdf). Aucun recours n'a été déposé auprès du Tribunal administratif contre la décision d'appel d'offres et le cahier des charges, comme le permet la procédure sur les marchés publics.

Les critères et sous-critères sont les suivants.

1. Gestion rationnelle et efficace du système organisationnel	35%
1.1 Modalité d'organisation	15%
1.2 Ressources à disposition (équipement et dotation)	10%
1.3 Collaboration et expériences dans le domaine	10%
2. Qualité des prestations en rapport avec les exigences du mandat	30%
2.1 Faisabilité et fiabilité du concept	11%
2.2 Utilisation des ressources et flexibilité des tâches à réaliser	11%
2.3 Concept en rapport avec les objectifs / assurance qualité	8%
3. Pertinence de la proposition financière	35%
3.1 Prix (résultat selon la formule au carré du Guide romand pour les marchés publics de services, cf. www.simap.ch)	20%
3.2 Proposition financière en rapport avec la qualité des prestations	10%
3.3 Correspondance avec les prix pratiqués dans d'autres domaines comparables	5%

Les offres ont toutes été analysées de la même manière, selon ces critères et leur taux de pondération.

Réponse à la question 2

Le Collège d'experts a été choisi par le Conseil d'Etat en fonction des compétences de chacun. Il s'agit de cadres de l'Etat représentant quatre directions (DSAS, DFIN, DSJ, DAEC) et d'un expert externe spécialiste des questions d'asile. Le Conseil d'Etat n'a eu aucun motif de récusation concernant ces personnes et n'a aucun élément qui pourrait mettre en doute leur impartialité. Le collège d'experts a été chargé d'évaluer les offres selon les critères définis dans le cahier des charges (cf. Réponse à la question 1, ci-dessus) et de faire une proposition au Conseil d'Etat en vue de l'adjudication.

Réponse à la question 3

Le taux de pondération du critère "Pertinence de la proposition financière" et des sous-critères y relatifs représentent 35%. La notation du prix, selon la formule au carré du Guide romand pour les marchés publics de services, représente 20% (cf. Réponse à la question 1, ci-dessus). Par ailleurs, dans le cadre de leur analyse, les experts ont jugé l'offre de la CRF "partiellement suffisante" dans les critères suivants : 1.2 Ressources à disposition (équipement et dotation), 2.2 Utilisation des ressources et flexibilité dans les tâches à réaliser, 3.2 Proposition financière en rapport avec la qualité des prestations. La société ORS Service AG (ci-après la société ORS) a, quant à elle, été mieux notée sur ces mêmes critères.

Le cahier des charges précise le cadre et les conditions dans lesquelles le mandat doit être exécuté. En déposant son offre, le soumissionnaire s'engage à les respecter. Il est notamment spécifié que toutes les tâches liées à l'accueil des différentes catégories de personnes doivent se faire dans le respect des personnes. L'aide matérielle doit être octroyée dans les limites des normes édictées par le canton. En ce qui concerne la société ORS, mandataire adjudicataire, celle-ci assume déjà à satisfaction du Conseil d'Etat un mandat dans notre canton depuis le 1^{er} janvier 2006, suite au renoncement de la Croix-Rouge fribourgeoise, pour des raisons éthiques, d'assumer l'accueil et l'encadrement des personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière (NEM). Au niveau suisse, la société ORS est partenaire de la Confédération, de certains cantons et de certaines communes dans la conduite et la gestion de centres d'accueil et dans la mise sur pied de programmes d'occupation. Cette société peut donc se prévaloir d'une large expérience et de compétences reconnues dans le domaine de la prise en charge de requérants d'asile.

Réponse à la question 4

Le Conseil d'Etat, par le biais de la DSAS, met tout en œuvre pour assurer une bonne transmission des informations entre Croix Rouge fribourgeoise et ORS. La société ORS prévoit de reprendre dans l'effectif de son personnel des collaboratrices et collaborateurs intéressés et qualifiés. Dans ce sens, un courrier émanant de la société ORS a été adressé par la DSAS à la Direction de la Croix-Rouge fribourgeoise à l'attention de chaque employé et employée de la division requérants d'asile. Dans ce courrier, la société ORS informe et renseigne lesdites personnes sur les démarches à entreprendre pour déposer une offre d'emploi dans le cadre du mandat qui vient de lui être attribué. Le directeur et des représentants de la société ORS participeront d'ici la fin du mois d'août, en présence de représentants de l'Etat, à une réunion avec le personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise. A la mi-août, les directeurs de la CRF et de ORS se sont rencontrés. La Direction de la santé et des affaires sociales a rencontré le directeur de la CRF le 13 juillet, le Service de l'action sociale en faisant de même le 9 août.

Le Conseil d'Etat est favorable à certaines mesures visant à replacer le personnel licencié de la CRF au sein de l'Etat. Ainsi, conformément à l'article 17 alinéa 2 de la convention le liant à

la Croix-Rouge fribourgeoise, il demande aux directions et établissements de l'Etat de donner, lors de procédures d'engagement, la priorité au personnel licencié de la Croix-Rouge fribourgeoise, lorsque les compétences professionnelles et personnelles sont au moins égales aux candidatures externes. Le Service du personnel et d'organisation de l'Etat disposera d'une liste des personnes concernées afin de renseigner les unités administratives qui recherchent du personnel.

Réponse à la question 5

Le Conseil d'Etat suivra bien évidemment de près les différentes étapes du passage de témoin entre la Croix-Rouge fribourgeoise et la société ORS. S'agissant des droits et des acquis des collaborateurs et collaboratrices, il y a lieu de relever qu'on ne peut juridiquement parler de droits acquis au sens du droit public, les employés et employées de la Croix-Rouge fribourgeoise étant engagés dans le cadre d'un contrat de droit privé. L'Etat veillera cependant à ce que les différentes directions de l'administration cantonale soient particulièrement attentives aux candidatures éventuelles du personnel issu de la Croix Rouge fribourgeoise.

Réponse à la question 6

Dans le cadre d'un appel d'offres en vertu de la procédure sur les marchés publics, le Conseil d'Etat est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables en l'espèce (cf. article 1 de la loi du 11 février 1998 sur les marchés publics).

Cette procédure a par ailleurs l'avantage de poursuivre les objectifs suivants:

- a) garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- b) assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- c) permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics (cf. article 1, al. 3 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics);
- d) assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires.

Le Conseil d'Etat constate qu'aucun recours n'a été déposé, ni contre la décision d'appel d'offres, ni contre la décision d'adjudication, ces décisions étant sujettes à recours au Tribunal administratif.

Il n'a dès lors aucun motif pour revenir sur sa décision qui a été prise dans le respect des dispositions légales et de la procédure y relative.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que le transfert du mandat Asile se fasse dans les meilleures conditions possibles entre la Croix Rouge fribourgeoise et ORS.

Fribourg, le 21 août 2007